



Ministère des solidarités et de la santé

*Direction générale de l'offre de soins*  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau du premier recours (R2)

Affaire suivie par : Ornella Gros-Flandre

Tél. : 01 40 56 43 98

[ornella.gros-flandre@sante.gouv.fr](mailto:ornella.gros-flandre@sante.gouv.fr)

Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)

Affaire suivie par : Romain Le Cozannet

Tél. : 01 40 56 61 31

[romain.lecozannet@sante.gouv.fr](mailto:romain.lecozannet@sante.gouv.fr)

La ministre des solidarités et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé

INSTRUCTION N° DGOS/R1/R2/2017/286 du 2 octobre 2017 relative à la fiabilisation de l'enregistrement des structures des urgences dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS

Date d'application : immédiate

NOR : SSAH1727587J

Classement thématique : Etablissements de santé

**Validée par le CNP le 29 SEPTEMBRE 2017– N ° 97**

**Publiée au BO** : oui

**Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr** : oui

**Catégorie** : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Cette instruction a pour objet de toiletter les bases ARGHOS et FINESS qui répertorient les autorisations de structures des urgences accordées à une entité géographique donnée.

**Mots-clés** : Etablissements de santé – Structures des urgences – Autorisations – FINESS – ARHGOS - Facturation

**Textes de référence** :

Code de la santé publique : art. R. 6123-1 et suivants, art. D. 6124-1 et suivants

Instruction DREES/DMSI/DGOS/R2 n°2015-240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS dans le cadre de l'accès aux soins urgents et dans celui de la réforme du financement des activités de médecine d'urgence prévue en 2016 qui s'appuie sur les données de la statistique annuelle des établissements (SAE)

**Diffusion** : Les directeurs généraux des Agences régionales de santé et les directeurs d'établissements de santé sont concernés pour la mise en œuvre de cette instruction

Sur le modèle de l'instruction DREES/DMSI/DGOS/R2 n°2015-240 du 21 juillet 2015 relative à l'enregistrement des SMUR et antennes SMUR dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS et en vue d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des données relatives aux **structures des urgences**, la présente instruction a pour objet de rappeler la réglementation concernant l'enregistrement des autorisations des structures des urgences dans FINESS et ARHGOS et d'en homogénéiser les pratiques.

La qualité et l'exhaustivité de ces données sont en effet essentielles tant pour la conduite de la politique d'accès de la population aux soins urgents que pour calculer le financement des structures des urgences, le forfait annuel urgences (FAU) étant dorénavant calculé au niveau de l'entité géographique.

## **1. Rappel des modalités d'autorisation et de financement des structures des urgences**

### **1.1. Rappel des modalités d'autorisation**

L'article R. 6123-1 du code de la santé publique dispose que « *l'exercice par un établissement de santé de l'activité de soins de médecine d'urgence mentionnée au 14° de [l'article R. 6122-25](#) est autorisé selon une ou plusieurs des trois modalités suivantes :*

*1° La régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente mentionné à [l'article L. 6112-5](#) ;*

*2° La prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, ou la structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons, appelée SMUR pédiatrique ;*

*3° La prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences ou dans la structure des urgences pédiatriques.*

*L'autorisation donnée par l'agence régionale de santé précise la ou les modalités d'exercice de l'activité autorisée. »*

De manière générale, les autorisations de médecine d'urgence, bien que notifiées à l'entité juridique, renvoient à une implantation précise. Ainsi, c'est l'entité géographique au sein de laquelle est implantée la structure des urgences qu'il convient d'identifier systématiquement dans l'outil ARHGOS en complément de l'entité juridique. De même, sous FINESS, l'autorisation doit être rattachée à l'entité géographique qui en assure la mise en oeuvre.

Pour une entité géographique donnée, peut ainsi figurer dans ARHGOS soit la mention « structure des urgences », soit la mention « structure des urgences pédiatriques », qui constituent les deux types d'autorisation pour cette 3° modalité de médecine d'urgence.

Conformément à l'article R 6123-7 du code de la santé publique, les autorisations « structures des urgences pédiatriques » enregistrées dans ARHGOS doivent ainsi concerner uniquement les entités géographiques assurant en leur sein la prise en charge exclusive des enfants. À défaut, le caractère de l'autorisation est général (« structure des urgences »). Ainsi, lorsqu'au sein d'une même entité géographique, l'accueil des urgences pédiatriques et des urgences adultes sont organisés en deux filières différenciées, il n'y a pas lieu de délivrer deux autorisations. Une seule autorisation doit être alors attribuée à l'entité géographique et renseignée dans ARHGOS : « structure des urgences ».

### **1.2. Rappel des modalités de financement**

Depuis le 1er mars 2016, le financement des structures des urgences autorisées a évolué. Pour rappel, une structure des urgences est notamment financée de manière prospective à travers la facturation de forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU).

Ce forfait est facturé à chaque passage dans la structure des urgences autorisée dès lors que <sup>1</sup> :

- Des soins non programmés sont délivrés au patient au sein de la structure des urgences ;
- Le passage aux urgences n'est pas suivi d'une hospitalisation MCO au sein de l'entité géographique, y compris dans l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD).

Ces structures sont par ailleurs financées de manière rétrospective à travers le versement d'un forfait annuel urgences (FAU). Ce forfait annuel a vocation à rémunérer les moyens mobilisés dans le cadre de ces structures. Depuis 2016, son montant est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés au titre de l'année n-1 au niveau de chaque entité géographique<sup>2</sup>.

## 2. Fiabilisation des bases ARHGOS et FINESS

L'objectif est de vérifier dans ARGHOS/FINESS à la fois que l'autorisation délivrée est associée de manière adéquate à une entité géographique donnée, et que son appellation est correcte (« structure des urgences » ou « structure des urgences pédiatriques »).

Afin de s'assurer de la fiabilité du recensement des autorisations et des implantations des structures des urgences, il est ainsi demandé aux ARS de vérifier les données actuellement enregistrées dans ARHGOS/FINESS et de les modifier si nécessaire directement dans ces bases de données.

Pour mémoire, le document administratif faisant référence pour l'enregistrement est l'arrêté d'autorisation à la médecine d'urgence pris par le directeur général de l'ARS en application du 14° de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique. Il est donc essentiel que ce document parvienne aux gestionnaires ARHGOS et FINESS.

Il appartient aux gestionnaires ARHGOS et FINESS de procéder, en lien étroit avec les gestionnaires des autorisations en ARS et si nécessaire après contact avec l'établissement, aux éventuelles opérations de créations, mises à jour, fermetures ou reclassements, soit :

- Vérifier qu'à chaque autorisation de structure des urgences ou autorisation de structure des urgences pédiatriques est associée l'entité géographique au sein de laquelle l'autorisation est ou sera mise en œuvre de l'autorisation dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement (articles R. 6123-1 et suivants et D. 6124-1 et suivants du code de la santé publique). La date de mise en œuvre doit également être renseignée. Si la date de mise en œuvre n'est pas connue mais antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2010, cette date pourra être celle de la visite de conformité ou, à défaut celle de délivrance de l'autorisation.
- Vérifier, inversement, qu'à chaque entité géographique identifiée correspond une autorisation et son appellation appropriée (structure des urgences ou structures des urgences pédiatriques).
- Une fois ce recensement effectué, modifier et mettre à jour ARHGOS/FINESS et lorsque cela est nécessaire, faire prendre ou corriger les arrêtés d'autorisation dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est demandé aux gestionnaires ARHGOS d'indiquer, le cas échéant, dans le champ « Commentaire » dans la rubrique « Autorisation » les particularités de mise en œuvre de l'autorisation. Le bureau R2 de la DGOS [DGOS-R2@sante.gouv.fr] peut être contacté en cas de difficulté.

Pour rappel, un flux d'échanges automatisés et croisés entre FINESS et ARHGOS permet d'assurer la cohérence de l'information entre les deux SI.

<sup>1</sup> Article 13 de l'arrêté « prestations MCO » du 19 février 2015.

<sup>2</sup> Le FAU est valorisé via un système de grilles divisées en paliers. Le palier exprimé en nombre d'ATU facturés est associé au montant forfaitaire octroyé.

Le calendrier retenu est le suivant :

**Il est demandé aux ARS de vérifier** -et redresser le cas échéant dans les bases ARHGOS/FINESS- **leurs données retraçant les entités géographiques avant le 30 novembre 2017**. A partir de cette date, les différents éléments du financement des structures des urgences (valorisation ou facturation des ATU, calcul du FAU) seront appréciés en regard de l'enregistrement des autorisations dans ARHGOS et FINESS, charge aux ARS de s'assurer par la suite de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces enregistrements, et de procéder aux modifications nécessaires au fil de l'eau, conformément à la présente instruction.

Les modifications réglementaires qui seraient nécessaires pour corriger **les appellations** ou enregistrements d'autorisation erronés (notamment les cas d'enregistrement de « structure des urgences » et « structures des urgences pédiatriques » pour une même entité géographique) **devront quant à elles être effectuées dès que possible**.

Nous vous remercions de l'attention particulière que vous porterez à la mise en oeuvre de cette instruction. Il vous appartient, en particulier, d'en assurer la diffusion auprès des établissements concernés de votre région.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser conjointement vos demandes à [DGOS-R2@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-R2@sante.gouv.fr) ou [DGOS-R1@sante.gouv.fr](mailto:DGOS-R1@sante.gouv.fr)

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Cécile COURREGES  
Directrice générale de l'offre de soins

Pour la ministre et par délégation

**signé**

Pierre RICORDEAU  
Secrétaire général des ministères  
chargés des affaires sociales